

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018 relative à M. I... J.

NOR : SPOX1830697S

« M. I... J. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 8 mai 2017, à Venarey-lès-Laumes (Côte-d'Or), à l'occasion de la manifestation cycliste intitulée "Tour des Grands Ducs".

Selon un rapport établi le 25 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de prednisone et de prednisolone, à des concentrations respectives estimées à 1205 nanogrammes par millilitre et 4080 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent à la classe S9 des glucocorticoïdes, sont interdites en compétition.

Par des courriers électroniques des 15 et 16 juin 2017, la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) et la Fédération française de cyclisme (FFC) ont respectivement informé l'AFLD que M. I... J. ne comptait pas au nombre de leurs licenciés. L'AFLD est donc saisie sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en ce qu'elle est compétente "pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5".

M. J. explique la provenance des substances interdites retrouvées dans ses urines en produisant une ordonnance établie par son médecin traitant et prescrivant notamment la prise de médicaments qui comptent parmi leurs principes actifs de la prednisone et de la prednisolone. Les concentrations urinaires de prednisone et prednisolone mesurées par le département des analyses de l'AFLD, n'étant pas cohérentes avec les déclarations du sportif, ainsi qu'un arrêt du traitement huit jours avant la compétition à la suite de laquelle le contrôle antidopage a été effectué. L'existence d'une raison médicale justifiée doit être exclue. Il suit de là que l'intéressé a contrevenu aux dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport.

Par une décision du 3 mai 2018, l'AFLD a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et, d'autre part, de demander à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. I... J. à l'occasion de la manifestation cycliste intitulée "Tour des Grands Ducs". Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 juillet 2018. En conséquence, M. J. sera suspendu jusqu'au 21 janvier 2020 inclus.